

ART. 2. — Des bourses scolaires, attribuées dans les conditions de l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939, pourront être octroyées aux élèves fréquentant le cours supérieur d'Atakpamé et étrangers à la localité.

Villages de ségrégation

DECISION N° 898 F. du 24 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938, portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux;

Vu la décision n° 1 du 1^{er} janvier 1942 fixant pour l'année 1942 les taux de l'allocation attribuée aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation modifiée par décision n° 471 F. du 2 juillet 1942;

Vu l'avis des commandants des cercles du centre et de Sokodé;

Vu les prévisions budgétaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit pour l'année 1943 :

CERCLE DU CENTRE

Village d'Akata-Djohpé

Chef de village 250 francs par mois
Secrétaire, aide-infirmier . . . 150 francs par mois

CERCLE DE SOKODÉ

Village de Kolowaré

Chef de village 150 francs par mois
Secrétaire 75 francs par mois

CATÉGORIES	CERCLES	VILLAGES	TAUX MENSUEL
a) Hommes, femmes et enfants, sans mutilation et susceptibles de travailler normalement	Centre	Akata	30,—
	Sokodé	Kolowaré	18,—
b) Hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité	Centre	Akata	30,—
	Sokodé	Kolowaré	24,—
c) Grands malades et vieillards	Centre	Akata	45,—
	Sokodé	Kolowaré	30,—
d) Grands malades, totalement impotents	Centre	Akata	70,—
	Sokodé	Kolowaré	40,—

ARTICLE 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 25 janvier 1938, les lépreux sont classés dans les catégories susvisées par décision du commandant de cercle sur la proposition de la commission de surveillance et après avis du médecin, chef de la subdivision sanitaire.

ART. 3. — Par application des dispositions de l'arrêté n° 359 du 11 juin 1939 sont exemptées de l'arrondissement au franc voisin les allocations au lépreux.

ART. 4. — Le montant de ces allocations sera imputé à la rubrique prévue au chapitre XIII du budget local pour la lutte contre les maladies endémo-épidémiques et sociales.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1942.

P. SALICETI.

Justice indigène

ARRETE N° 751 A. P. A. du 26 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté local n° 734 A. P. du 19 décembre 1942 portant création de juridictions indigènes dans le cercle de Mango;

Vu l'article 45 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté local n° 734 A. P. du 19 décembre 1942 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le tribunal criminel du cercle de Mango est composé de trois membres, savoir : le commandant de cercle, président; un assesseur européen désigné par le commissaire de France et un assesseur indigène pris, suivant l'ordre d'inscription, parmi les assesseurs du tribunal du deuxième degré ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1942.

P. SALICETI.

Commune mixte

ARRETE N° 756 F. du 28 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 724 du 24 décembre 1941 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Lomé — exercice 1942;

Vu l'arrêté n° 372 F. du 7 juillet 1942 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé — exercice 1942;

Vu la délibération de la commission, en date du 9 décembre 1942;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à modifier comme suit les inscriptions prévues au budget primitif de l'exercice 1942 :

1^o — Chapitre I, article 2, paragraphe 1^{er}. — Solde et accessoires du personnel de la mairie : 81.000 frs. au lieu de 77.000 francs ;

2^o — Chapitre I, article 3, paragraphe 10. — Achat et entretien de matériel de transport : 9.300 francs au lieu de 7.300 francs ;

3^o — Chapitre I, article 10, paragraphe 2. — Eclairage des bâtiments de la commune (appartements du maire, bureaux, hygiène, voirie, état-civil, abattoir) ; achat de matériel de réparation, ampoules, etc. 12.500 francs au lieu de 11.000 francs ;

4^o — Chapitre I, article 12, paragraphe 2. — Solde et accessoires d'un surveillant de la voirie : 13.820 frs. au lieu de 13.620 francs.

ART. 2. — Ces ouvertures de crédits sont gagées sur les fonds libres du budget municipal et provenant du chapitre I, article 13, paragraphe 2 « entretien des véhicules » lequel se trouve ramené à 27.700 francs au lieu de 35.400 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1942.

P. SALICETI.

Budget local**Exercice 1943**

ARRETE N° 757 F. du 29 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70 ;

Vu l'arrêté n° 754 F. du 28 décembre 1942 portant fixation et arrêtant le projet de budget local du Togo pour l'exercice 1943 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire pour l'exercice 1943 le budget local approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 28 décembre 1942, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de QUATRE-VINGTS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (80.849.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 754 F. du 28 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve d'approbation du gouverneur général de l'A. O. F. ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1943 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de QUATRE-VINGTS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (80.849.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par câblogramme n° C. 2 F. 1/D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

C. F. T.**Budget annexe****Exercice 1943**

ARRETE N° 758 C. F. T. du 29 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté n° 547 du 29 septembre 1942, portant fixation et arrêtant le projet de budget annexe de l'exploitation du réseau des chemins de fer du Togo et du wharf de Lomé de l'exercice 1943 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer du Togo et du wharf de Lomé, pour l'exercice 1943, approuvé en conseil d'administration le 29 septembre 1942 et arrêté en recettes et dépenses, à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS NEUF CENT VINGT-DEUX MILLE CENT FRANCS (25.922.100 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1942.

P. SALICETI.

Prorogation de crédits

ARRETE N° 759 C. F. T. du 29 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 8 juin 1942 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo — exercice 1942 (arrêté de promulgation n° 433 c. du 9 août 1942) ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1943, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :